



20220082

## COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

### ARRETE MUNICIPAL LÂCHER DE TAUREAUX LE SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2022 DE 18H00 à 20H00 (HORAIRE INDICATIFS)

**le Maire de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213 -1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Considérant** le mémento de 2019 de la Préfecture du Gard relatif à l'organisation des fêtes votives, téléchargeable sur le site Internet [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr),

**Considérant** que le Bar de l'Avenir est organisateur de cette manifestation taurine,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Fermeture, par un système de barrières, à la circulation, du lieu de la manifestation taurine**

Sera fermé à la circulation, par un système de barrières mises en place par le bar de l'Avenir, 1 heure avant le début de la manifestation, à partir de 17h, et jusqu'à approximativement 30 minutes après, le parcours d'*abrivado-bandido* suivant : avenue Maréchal Foch, rue des Tonneliers, chemin du Puits de la rue, rue Saint Saturnin, avenue Antonin, place du 8 mai, rue F. Mistral, rue du Four, avenue de la mazade.

#### **Article 2 : Stationnement**

Sur ce même parcours, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à partir de 17h. A ce titre, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

#### **Article 3 : Signalement des manifestations taurines**

Un signal sonore du type « bombe » appelée aussi « marron d'air », fourni par la commune, annonce le début puis la fin de chaque manifestation taurine hors arène.

**Article 4 : Interdiction de tout véhicule à moteur**

Tous les véhicules à moteur sont interdits durant cette manifestation taurine.

**Article 5 : Obstacles sur lieux des manifestations taurines**

Les murs de cartons, et autres bâches, banderoles, feux, projectiles et pétards sont strictement interdits, sur les parcours *intra* et *extra-muros* et dans l'arène.

**Article 6 : Dispositif prévisionnel de secours**

L'ambulance « Serrano Assistance » de Saint-Géniès-de-Malgoirès, réservée et à la charge financière du bar de l'Avenir, se situera à proximité des lieux de la manifestation, dans l'angle des avenues de la Cabasse, Maréchal Foch et Antonin.

**Article 7 : Assurance et responsabilités**

Le bar de l'Avenir, organisateur de cette manifestation taurine, est détenteur d'une assurance responsabilité civile.

Le manadier, gardians ou cavaliers qui participent à cette manifestation taurine, devant être détenteurs d'une assurance responsabilité civile et/ou licenciés de la Fédération Française de Courses Camarquaises, doivent présenter au bar de l'avenir ayant choisi la manade et l'ayant à sa charge financière, l'attestation correspondante, ainsi que pour le manadier, tout document l'autorisant à sortir ses animaux de son exploitation. D'ailleurs, la présence du manadier ou de son représentant nommément désigné, sur les lieux de la manifestation, est vivement recommandée car il est responsable des animaux présents en vertu de l'article 1243 selon lequel « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». A ce titre, le manadier doit réparer les dommages causés par un taureau échappé. De plus, il est responsable de l'application des articles L. 221-3, L. 223-4 à L. 223-7 du code rural et de la pêche maritime, du point de vue sanitaire. D'ailleurs, il lui appartient de présenter au bar de l'Avenir, les originaux des documents sanitaires listés dans le mémento de 2019 de la Préfecture du Gard relatif à l'organisation des fêtes votives.

**Article 8 : Information sur la manifestation taurine**

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par le Bar de l'Avenir.

**Article 9 : Surveillance du parcours des manifestations taurines**

Il appartient au bar de l'Avenir d'assurer cette surveillance.

**Article 10 :** Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**Article 13 :** Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de St Mamert du Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le 08 septembre 2022

Maryse GIANNACCINI, le maire

